



PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
Cabinet du préfet

Arrêté relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 07 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;
- La Société nationale des chemins de fer français consultée ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

1

## ARRÊTE

### TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1 Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de l'Oise et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

### TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'appête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

### TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5 Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou

2

bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

### TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9 Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

### TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations de l'Etat

ARRÊTE

constatant le montant des charges liées à la compétence « transports »  
transférée du Département de l'Oise à la Région Hauts-de-France

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 18 L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.  
Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Un arrêté préfectoral pourra préciser, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare pourra être joint à cet arrêté.

Article 22 Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés préfectoraux relatifs à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Article 23 Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Senlis, Compiègne et Clermont, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2016

Didier MARTIN

5

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment ses articles 15, 114-III et 133 V ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment le III de l'article 89 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLERCT) du 21 novembre 2016 adopté à la majorité qualifiée requise ;

Considérant que l'avis adopté par la CLERCT le 21 novembre 2016 présente une évaluation des charges pour les compétences transférées sur la base du seul projet de budget primitif 2017 du Département de l'Oise; qu'il n'est à ce titre pas conforme aux dispositions de la loi NOTRE, en particulier du 8ème alinéa de son article 133 V;

Considérant que l'évaluation du droit à compensation doit dès lors être réalisée conformément aux dispositions des alinéas 9 et 10 de l'article 133 V de la loi NOTRE; que l'évaluation ne pourra ainsi être définitive qu'au vu du compte administratif 2016 du conseil départemental de l'Oise; que les montants transférés par le présent arrêté sont donc provisionnels ;

Considérant que la compétence « transports interurbains » est transférée du Département de l'Oise à la Région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du Département de l'Oise à la Région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les charges nettes de la compétence « transports » sont évaluées au regard :

- de la moyenne des comptes administratifs 2013 à 2015 pour le fonctionnement,
  - de la moyenne des comptes administratifs 2009 à 2015 pour l'investissement,
- conformément aux modalités de calcul jointes en annexe.

ARTICLE 2 : Le montant provisionnel des charges nettes actualisées transférées en 2017 du Département de l'Oise à la Région Hauts-de-France s'élève à 25 781 829 € dont :

- 6 415 300 € pour les transports interurbains,
- 19 366 529 € pour les transports scolaires (compte tenu du transfert de la compétence « transports scolaires » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, un prorata des 4/10ème

6

a été appliqué en excluant les deux mois d'été au cours desquels les transports scolaires sont suspendus).

**ARTICLE 3 :** Le montant provisionnel des charges nettes actualisées transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour les années suivantes du Département de l'Oise à la Région Hauts-de-France s'élève à 54 831 622 € dont :

- 6 415 300 € pour les transports interurbains,
- 48 416 322 € pour les transports scolaires.

**ARTICLE 4 :** Les charges transférées feront l'objet d'une réévaluation en 2017 après l'arrêt des comptes 2016 du conseil départemental de l'Oise pour les transports interurbains et les transports scolaires.

**ARTICLE 5 :** Le montant de l'attribution de compensation financière correspondant à la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et les charges transférées en application du présent arrêté, déterminé conformément aux dispositions de l'article 89 -III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, sera arrêté par délibérations concordantes du conseil départemental de l'Oise et du conseil régional Hauts-de-France.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Région Hauts-de-France, le Président du Conseil Départemental de l'Oise, les Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2016

Le préfet,

Didier MARTIN

Annexe Arrêté

Transfert de compétences : transports  
Département de l'Oise / Région Hauts-de-France  
Loi NOTRe art.133 V

Charges nettes (D-R) de fonctionnement CA Département	
2015	52 500 223 €
2014	50 607 849 €
2013	55 564 990 €
Total	158 673 062 €
Moyenne des 3 derniers CA	52 891 021 €

Moyenne des dépenses figurant dans les CA du Département et constatées sur une période de trois ans précédant la date du transfert  
CA 2013, 2014 et 2015

Charges nettes (D-R) d'investissement CA Département	
2015	2 799 934 €
2014	2 704 021 €
2013	2 088 105 €
2012	1 616 262 €
2011	470 306 €
2010	128 170 €
2009	2 911 721 €
Total	12 718 519 €
Moyenne des 7 derniers CA	1 816 931 €

Moyenne des dépenses figurant dans les CA du Département et constatées sur une période de sept ans précédant la date du transfert  
CA 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015

	Montants issus de la moyenne des derniers CA du Département	Montants actualisés issus de la moyenne des derniers CA du Département
Charges nettes de fonctionnement	52 891 021 €	52 970 358 €
Charges nettes d'investissement	1 816 931 €	1 861 264 €
Montant des charges nettes transférées exercice année pleine	54 707 952 €	54 831 622 €

		Ventilation du montant des charges nettes actualisées transférées année pleine
		54 831 622 €
dont transports scolaires (88,3%)		48 416 322 €
dont transports interurbains (11,7%)		6 415 300 €
Exercice 2017	Prorata 4/10 pour la compétence transports scolaires	19 366 529 €
	Montant des charges nettes transférées exercice 2017	25 781 829 €